

TABLE of the Costs allowed in Taxation, in addition to the contingent Costs in the Bills, according to the Forms deposited in the Clerk's Office, in August, one thousand eight hundred and thirteen.

FOR THE PLAINTIFFS.

On Confession or default.	A		B		1st hearing.	If there be more than one Fact there shall be allowed 3d. for each Witness.
	If the Form be of 2s. 6d.		If the Form be of 5s.			
	When no authority is given.	When an authority is given.	When no authority is given.	When an authority is given.		
6s. 9d.	7s. 9d.	8s. 3d.	6s. 9d.	8s. 3d.	1 Witness,	
7 3	11 3	11 9	10 3	11 9	2 Witnesses,	
7 9	12 3	12 9	11 3	12 9	3 Witnesses,	
8 3	13 3	13 9	12 3	13 9	4 Witnesses,	
8 9	14 3	14 9	13 3	14 9	5 Witnesses,	
9 3	15 3	15 9	14 3	15 9	6 Witnesses,	
9 9	16 3	16 9	15 3	16 9		

There shall be allowed six pence to the Prothonotary, for the verification of each Bill of contingent Costs, in Causes by Default.

And where there may not be an Advocate, six pence for every article overcharged. For the Defendants, the same costs as those in the column A, striking out 4s. 8d.

If the Défenses be of 2

And 5s. 3d. if the Défenses be of 4

The Court reserving the faculty of reducing the Costs, according to Law. The Bills of contingent costs, according to the form deposited in the Office, in August last, shall be laid before the Court, by the Advocates, at the time of the final pleading, in order that the Court may determine the costs by the judgment itself.

Table of the Allowances to Witnesses.

There shall be allowed to Witnesses from the Town, if the taxation occur before noon, half a day. If the taxation occur in the afternoon, a whole day.

From the Banlieue,	} ONE DAY.
From Pointe du Lac,	
From the Forges,	
From Nicolet,	
From on this side the Church of Gentilly,	
From beyond the River Champlain,	} ONE DAY AND A HALF.
From Rivière du Loup,	
From Yamachiche,	
From La Baie,	
From beyond the Church of Gentilly,	
From beyond the River Champlain,	} TWO DAYS.
From Maskinongé,	
From Alaska,	
From St. François,	
From Courval,	
From Ste. Geneviève,	
From St. Stanislas,	

From all other places, at the rate of one day per league.

There shall be allowed per Day,

To a Magistrate,	} TEN SHILLINGS.
To a Notary,	
To a Surgeon,	
To a Merchant,	
To an Inhabitant being a Proprietor or a Farmer,	
To a Tradesman,	} FIVE SHILLINGS.
A Labourer,	
A Woman,	THREE SHILLINGS.
	TWO SHILLINGS AND SIX-PENCE.

There shall be allowed for Carriages between the place of residence and that of holding the Court.

To a person coming in his own carriage,	6d.
In the carriage of another witness,	3
In a hired carriage, without a driver,	9
In a hired carriage, with a driver,	1s. 3
For a saddle horse,	6

There shall be allowed more for special reasons affirmed by affidavit.

To be communicated to the Advocates, the Bills of Costs of the last Term shall be deposited at the office, on Monday next, for examination on Tuesday, by the persons interested therein, and for taxation on Wednesday, at the hour of ten in the forenoon, at the Judge's Chamber. It will otherwise be necessary to cause the Bills to be served upon the Advocate of the adverse party, without any allowance for copies or notices, on the 11th of February, 1814.

Taxation of Costs above Ten Pounds, sterling.

The Costs in Causes above Ten Pounds, sterling, shall be taxed upon a detailed bill, of what shall have been done in each cause, according to the custom of Mr. Justice Foucher.

In-as-much as the two Tables delivered to the Prothonotary, on the last day of the Term of April last, were entered on the Registers through error, instead of the mere noting of their delivery to the Prothonotary, which would prevent the amending of the said tables, without a useless multiplication of copies of them in the Registers, the Court doth annul the said tables, and in-as-much as a certain portion of the Rules and Tariffs of this Court, of the month of August last, were entered in the Registers, in an indistinct manner, which may render the meaning doubtful, whereby error has been occasioned, that is to say, in levying the entrance on causes, the Court orders that there be laid before it, on the first day of the next term a distinct copy of the said Rules and Tariffs, and that in future the Registers shall be paraphé by the Judge after each term and shall be presented to him by the Prothonotary, for that purpose after each term, as soon as the entries of the term shall be made therein; and in-as-much as inconvenience may

TABLE des frais alloués en taxes, outre les frais contingens portés dans les mémoires, suivant les formules mises au Greffe, en Août, mil huit cent treize.

POUR LES DEMANDEURS.

Sur Confession ou défaut.	A		B		1e. Audience.	S'il y a plus d'un fait, il sera alloué trois pence par chaque Témoin. Il sera alloué six pence au Greffier pour la vérification de chaque mémoire de frais contingens dans les causes par défaut.
	Si le modèle est de 2s. 6d.		Si le modèle est de 5s.			
	Sans autorité citée.	Avec autorité citée.	Sans autorité citée.	Avec autorité citée.		
6s. 9d.	7s. 9d.	8s. 3d.	6s. 9d.	8s. 3d.		
7 3	11 3	11 9	10 3	11 9	1 Témoin.	
7 9	12 3	12 9	11 3	12 9	2 Témoins.	
8 3	13 3	13 9	12 3	13 9	3 Témoins.	
8 9	14 3	14 9	13 3	14 9	4 Témoins.	
9 3	15 3	15 9	14 3	15 9	5 Témoins.	
9 9	16 3	16 9	15 3	16 9	6 Témoins.	

Et où il n'y aura point d'Avocat, six pence par chaque article qui sera trouvé surchargé.

Pour les Défenseurs, les mêmes frais que ceux dans la colonne A, après en avoir retranché..... 4s. 8d.

Si les défenses sont de..... 2s.

Et 5s. 3d. si les défenses sont de..... 4s.

Sauf à la Cour à modérer les dépens, suivant la loi; les mémoires des frais contingens, suivant la formule mise au Greffe en Août dernier, seront mis devant la Cour par les Avocats, lors du plaidoyer final, afin que la Cour puisse fixer les dépens par le jugement même.

Table des Salaires des Témoins.

Sera alloué aux Témoins de la ville, si la taxe a lieu avant midi, une demi-journée; si la taxe est faite après midi une journée.

De la Banlieue,	} Une Journée.
De la Pointe du Lac,	
Des Forges,	
De Nicolet,	
D'en-de-ça de l'Eglise de Gentilly,	
D'en-de-ça de la Rivière Champlain,	} Une Journée et demie.
De la Rivière du Loup,	
D'Yamachiche,	
De la Baie,	
D'au-de-là de l'Eglise de Gentilly,	
D'au-de-là de la Rivière Champlain,	} Deux Journées.
De Maskinongé,	
Maska,	
St. François,	
Courval,	
Ste. Geneviève,	
St. Stanislas,	

De tous autres endroits, à raison d'une journée par lieue.

Sera alloué par journée à

Un Magistrat,	} Dix Chelins.
Un Notaire,	
Un Chirurgien,	
Un Marchand,	
Un habitant, propriétaire, ou fermier,	
Un artisan,	} Cinq Chelins.
Un Journalier.....	
Une Femme.....	Deux Chelins Six-pence.

Sera alloué pour voiture entre la résidence et le lieu de la Cour, à une personne venant dans sa propre voiture. Six-pence, Dans la voiture d'un autre témoin..... Trois-pence, Dans une voiture de louage sans Conducteur. Neuf-pence. Dans une voiture de louage avec Conducteur. Un Chelin Trois-pence, Pour un Cheval de Selle..... Six-pence.

Il sera accordé plus sous raisons particulières, affirmées par Affidavit.

Pour être communiqué à Messrs. les Avocats, les mémoires de frais du dernier Terme seront mis au Greffe, Lundi prochain, pour être examinés Mardi, par ceux qui y sont intéressés, et être taxés Mercredi, à 10 heures du matin, à la Chambre des Juges, autrement il sera nécessaire de faire signifier les mémoires à l'Avocat de la partie adverse, sans qu'il puisse être alloué aucun frais de copie, ou notice, le 11e. Février, 1814.

Taxe des dépens au-dessus de dix louis sterl.

Les dépens dans les causes au-dessus de £10 sterl. seront taxés sur mémoire détaillé, de ce qui aura été fait dans chaque cause, suivant l'usage pratiqué sous Mr. le Juge Foucher.

Vu que les deux Tables délivrées au Greffier, le dernier jour du Terme d'Avril dernier, ont été entrées par erreur sur les Régîtres, au lieu de la simple mention de leur délivrance au Greffier, ce qui empêcherait que les dites tables ne puissent être amendées, sans en multiplier inutilement les copies dans les régîtres, la Cour annulle les dites tables; et vu que certaines parties des règles et tarifs de cette Cour du mois d'Avril dernier, ont été entrées sur les Régîtres d'une manière indistincte, qui peut en rendre le sens douteux, ce qui a été cause d'erreur, notamment dans la perception des entrées des causes, la Cour ordonne qu'il soit mis devant elle, le premier jour du terme prochain, une copie distincte des dits Règles et Tarifs, et qu'à l'avenir les Régîtres seront paraphés par le Juge, après chaque terme, et qu'à cet effet il lui sera présenté par le Greffier, après chaque terme, aussitôt que les entrées du terme y seront faites, et vu qu'il peut résulter des inconvéniens de ce que les Régîtres et note des entrées à faire sur les Régîtres, et d'autres données au Greffier ne seroient pas conservées: la Cour ordonne qu'à l'avenir tous projets ou notes d'entrées à faire sur les